



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Loire Haute-Loire
2 avenue Grüner
Allée C
42 000 Saint-Étienne

Saint-Étienne, le 03/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOGEMO

PONT D'AIGUILLY
42 720 Vougy

Références : UID4243-EAR-025-248
Code AIOT : 0006105194

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26 juin 2025 dans l'établissement SOGEMO implanté PONT D'AIGUILLY 42 720 Vougy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'effectue dans le cadre de la déclaration de cessation d'activité de la partie VHU de cet établissement autorisé en 1979 et qui dispose d'un arrêté d'autorisation d'exploiter.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOGEMO
- PONT D'AIGUILLY 42 720 Vougy
- Code AIOT : 0006105194
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

SOGEMO exerce une activité de garage automobile incluant une activité de carrosserie.
L'activité VHU a cessé depuis longtemps mais sa notification n'est intervenue que lors de la vente de l'établissement en 2024.
L'activité de station service n'a elle jamais été mise en œuvre sur site.

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension... .

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	réhabilitation	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R512-39-1	Demande d'action corrective	3 mois
3	découverte d'une pollution	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R512-69	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	infiltration	Arrêté Ministériel du 10/07/1990, article 3 et 4	Demande de justificatif à l'exploitant	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	cessation d'activité	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R512-75-1	Sans objet
4	contrôle périodique	Code de l'environnement du 29/11/2018, article R512-55	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est attendu que l'exploitant dispose d'une attestation sur la partie VHU qu'il a cessé ou qu'il demande un report des opérations liées à celles-ci.

Il est attendu également qu'il traite les pollutions mises en évidence dans les diagnostics réalisés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R512-75-1
Thème(s) : Situation administrative, sites et sols pollués
Prescription contrôlée : I.- La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site. La cessation d'activité se compose des opérations suivantes : 1° La mise à l'arrêt définitif ; 2° La mise en sécurité ; 3° Si nécessaire, la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ; 4° La réhabilitation ou remise en état. Les installations temporaires créées exclusivement pour la réalisation d'opérations relatives à la cessation d'activité sur les terrains concernés sont réglementées en tant que de besoin par arrêté pris dans les formes prévues aux articles R. 181-45, R. 512-46-22 ou L. 512-12. II.- Les obligations en matière de cessation d'activité relatives à une installation classée dont

l'activité est réduite d'une manière telle qu'elle relève d'un autre régime restent celles applicables avant cette réduction d'activité. Lorsqu'une évolution de la nomenclature des installations classées conduit une installation à relever d'un autre régime, les obligations en matière de cessation d'activité sont celles du nouveau régime applicable.

III.- La mise à l'arrêt définitif consiste à arrêter totalement ou à réduire dans une mesure telle qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 toutes les activités classées d'une ou plusieurs installations classées d'un même site, indépendamment de la poursuite d'autres activités sur le site et de la libération des terrains.

IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

- 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.

V.- En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité.

VI.- La réhabilitation ou remise en état consiste à placer le ou les terrains d'assiette d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement dans un état permettant le ou les usages futurs du site déterminés, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, de l'article L. 211-1, selon les dispositions, le cas échéant, des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-3 bis et R. 515-75, R. 512-46-26 et R. 512-46-27 bis ou R. 512-66-1.

VII.- Lorsque la ou les installations concernées par la cessation d'activité continuent d'être le siège d'une activité qui ne justifie plus leur classement au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9, les mesures prises sur le fondement du 1° du I et du IV peuvent être adaptées, pour répondre aux nécessités de l'activité qui continue, selon les modalités précisées par l'arrêté ministériel prévu au III des articles R. 512-39-1, R. 512-46-25 et R. 512-66-1.

Constats :

L'exploitant a déclaré sa cessation d'activité. Cette déclaration a été réalisée a posteriori de l'arrêt de cette activité, au moment de la vente de l'entreprise SOGEMO. L'entreprise a été rachetée mais ne poursuit que l'activité de garage automobile.

Lors de la visite terrain, aucun VHU n'était présent sur site.

Une partie de la parcelle avait été recouverte d'enrobé pour permettre le stationnement des véhicules du personnel de l'entreprise.

Un diagnostic avait été réalisé sur le périmètre du VHU déclaré dans le dossier initial de 1979. Ce diagnostic n'a pas mis en évidence la présence de pollution concentrée.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R512-39-1
Thème(s) : Risques chroniques, sites et sols pollués
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. IV.-Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39.
Constats : L'exploitant n'a pas fait attester de la mise en œuvre des opérations de mise en sécurité. Il est donc attendu qu'il transmette cette attestation. L'exploitant continue à exploiter son garage automobile qui relève de la rubrique 2930 à déclaration. Il peut donc reporter la réhabilitation de son site conformément au R512-39 qui prévoit : <i>Lorsque l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement arrête définitivement, au sens de l'article R. 512-75-1, une ou plusieurs installations d'un même site dont au moins une installation est soumise à autorisation et que les terrains concernés ne sont pas libérés, l'exploitant a la possibilité de différer sur demande expresse et justifiée la réhabilitation, telle que définie à l'article R. 512-75-1, ainsi que, le cas échéant, les opérations de détermination de l'usage futur prévues à l'article R. 512-39-2. Dans ce cas, l'exploitant notifie au préfet son intention de reporter la réhabilitation ainsi que, le cas échéant, les opérations de détermination de l'usage futur, et le calendrier associé.</i> <i>Il transmet un exposé des justifications associées à cette demande trois mois au moins avant la mise à l'arrêt définitif ou, dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35, six mois avant la mise à l'arrêt définitif. Ces justifications prennent en compte, y compris dans le cas de reports successifs, l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement ayant déjà été arrêtées définitivement. Le préfet arrête, dans les formes prévues à l'article R. 181-45, le report de la réhabilitation, en précisant notamment les mesures conditionnant la libération des terrains concernés, l'information préalable requise avant la mise en œuvre des opérations de réhabilitation, et la réévaluation périodique de la justification du report. L'absence de réponse du préfet dans un délai de quatre mois vaut refus de la demande.</i>

<i>Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.</i>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fera attester de la mise en sécurité de son installation (ATTES SECUR) ou notifiera au préfet son intention de reporter la réhabilitation ainsi que, le cas échéant, les opérations de détermination de l'usage futur, et le calendrier associé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : découverte d'une pollution

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R512-69
Thème(s) : Risques chroniques, pollution des sols
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : En plus d'un diagnostic réalisé de la zone de stockage VHU, l'exploitant a fait réaliser dans le cadre de la vente de l'entreprise, un diagnostic des sols plus large sur le périmètre ICPE du site. Ce diagnostic a mis en évidence la présence de 2 sources de pollutions concentrées : Une pollution en hydrocarbure liée à un déversement d'un fut d'huile (concentration de 15 000 mg/kg) et une pollution en hydrocarbure au droit de l'ancien compresseur lié au garage automobile (concentration de 3 000 mg/kg) La découverte de ces 2 pollutions aurait dû faire l'objet d'une déclaration d'incident et aurait dû conduire l'exploitant à proposer des mesures de gestion de celles-ci. Ce qui n'a pas été fait.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant réalisera les déclarations d'incidents au titre de l'article R512-69 et proposera des mesures de gestion de ces pollutions concentrées.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/11/2018, article R5122-55	
Thème(s) : Situation administrative, contrôle périodique	
Prescription contrôlée : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9. Toutefois, les installations classées figurant à cette annexe ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	
Constats : Avec la cessation d'activité de son installation VHU, l'exploitant n'exploite dorénavant plus que son activité de garage automobile qui est soumise à la rubrique 2930 :	
Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie :	régime
1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant :	
a) Supérieure à 5 000 m ²	E
b) Supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 5 000 m ²	DC
La superficie étant comprise entre 2000 et 5 000 m ² , cette activité relève de la déclaration avec contrôle.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est donc attendu que l'exploitant fasse appel à un bureau d'étude pour réaliser le contrôle périodique de son installation de garage automobile.	
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 5 : infiltration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/07/1990, article 3 et 4
Thème(s) : Risques chroniques, eaux souterraines
Prescription contrôlée : Article 3 de l'arrêté du 10 juillet 1990 (Arrêté du 26 avril 1993; articles 1 ^{er} , 3 ^o , 4 ^o et Arrêté du 13 juin 2005 et Ordonnance n° 2010-418 du 27 avril 2010) Toutefois, "pour les installations existantes à l'origine de rejets visés à l'article 1er", s'il est établi dans un délai d'un an à compter de la date de parution du présent arrêté que les eaux souterraines réceptrices sont de façon constante impropres à tout autre usage, notamment aux

usages domestiques ou agricoles, un arrêté préfectoral pourra autoriser après avis du "Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques" la poursuite de ces rejets, à condition que celle-ci n'ait pas pour conséquence d'entraver l'exploitation des ressources du sol ou d'atteindre d'autres systèmes aquatiques ou de nuire à d'autres écosystèmes.

"L'autorisation préfectorale fixe notamment :

- le lieu de rejet ;
- la technique de rejet ;
- les précautions indispensables compte tenu en particulier de la nature et de la concentration des substances présentes dans les effluents, des caractéristiques du milieu récepteur, ainsi que la proximité des captages d'eau, en particulier d'eau potable, thermale et minérale ;
- la quantité maximale admissible d'une substance dans les effluents pendant une ou plusieurs périodes déterminées et les conditions appropriées relative à la concentration de ces substances ;
- les dispositifs permettant le contrôle des effluents évacués dans les eaux souterraines ;
- si nécessaire, les mesures permettant la surveillance des eaux souterraines, et en particulier de leur qualité."

Les conditions d'autorisation de tels rejets sont réexaminées au moins tous les quatre ans.

Article 4 de l'arrêté du 10 juillet 1990

(Arrêté du 26 avril 1993 ; article 1er – 5°)

Dans le cas d'installations existantes à l'origine de tels rejets pour lesquelles les conditions d'exemption prévues à l'article 3 ci-dessus ne sont pas satisfaites, un report de la mise en application de l'interdiction stipulée par l'article 2 peut être accordé si des difficultés techniques et économiques sérieuses le justifient et si peut être exclu tout risque présent ou futur de dégradation des eaux souterraines réceptrices eu égard notamment aux faibles quantités (concentration et débit) de substances polluantes rejetées.

Dans le cas d'un tel report, un arrêté préfectoral complémentaire fixe la date à laquelle l'interdiction doit être effective. En aucun cas cette date ne devra être postérieure de deux ans à la date de publication du présent arrêté.

Constats :

Il a été constaté que l'exploitant gérait les eaux de lavage de ses véhicules par un séparateur hydrocarbure relié à un bassin de décantation/infiltration. Ce bassin de décantation recueille également les eaux de voiries.

L'exploitant a indiqué ne faire aucun pompage de ce bassin.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant caractérisera les eaux de lavage qu'il rejette avant mélange avec les eaux pluviales.

Au regard de ces résultats, il se positionnera sur la gestion des eaux de son site au regard des articles ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant